

Opportunités de planification fiscale dans un contexte de pandémie

Québec et Montréal, 2 juillet 2020

Les circonstances actuelles de pandémie de COVID-19 amènent un lot de nouvelles problématiques pour la grande majorité des entreprises. Nous tenons toutefois à informer nos clients de différentes opportunités fiscales dont les avantages pourraient être bonifiés par la situation actuelle.

La présente est la première d'une série de bulletins dans lesquels nous discuterons de diverses stratégies de planification fiscale pouvant être utilisées par les entreprises et leurs propriétaires.

Prêt à taux prescrit

Malgré le fait que les règles relatives au fractionnement de revenu aient été restreintes depuis le budget de 2017, certaines planifications sont toujours permises. C'est le cas du prêt à taux prescrit en faveur du conjoint ayant un taux d'imposition marginal moins élevé.

Le fonctionnement de la stratégie est la suivante : dans le cas où l'un des deux conjoints (le « Conjoint#1 ») a un revenu nettement supérieur à l'autre conjoint (le « Conjoint#2 »), le Conjoint#1 effectue un prêt portant intérêt au « taux prescrit » en faveur du Conjoint#2 afin que ce dernier investisse le montant prêté en actions cotées à une bourse de valeurs visée désignée.

Les revenus générés par ces placements seront imposables dans la déclaration de revenus de Conjoint#2 pour l'année, à son taux d'imposition. Cette stratégie permet donc à Conjoint#2 de réaliser du revenu de placement, imposable à taux moindre que s'il était réalisé par Conjoint#1.

Cette stratégie permet une économie d'impôt sur les revenus de placement (provenant d'actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée désignée et des parts de fiducie de fonds communs de placement), tout en respectant les nouvelles règles de l'impôt sur le revenu fractionné.

Ce qui rend cette planification particulièrement intéressante en ce moment est le fait que le taux prescrit à utiliser est celui de la *date où le prêt est effectué*. Or, le taux prescrit pour le 3^e trimestre de 2020, soit à partir du 1^{er} juillet, sera de 1% (il est de 2% pour les deux premiers trimestres de 2020).

À titre illustratif, voici un exemple d'application de cette stratégie, en prenant les hypothèses suivantes :

- Conjoint#1 a un revenu annuel de plus de 214 368 \$ (tout revenu supplémentaire pour 2020 sera donc imposable au taux marginal le plus élevé) ainsi qu'un actif de 1 000 000 \$ en argent;
- Conjoint#2 n'a pas de revenus ni d'autre actif en argent;

- Conjoint#1 effectue un « prêt véritable », au sens de la Loi, en faveur de Conjoint#2, au montant de 1 000 000 \$ et portant intérêt au taux prescrit de 1%;
- Conjoint#2 investit les fonds empruntés à une bourse de valeurs visée désignée, générant un revenu de dividendes moyen de 5%;
- Conjoint#2 paye l'intérêt au taux de 1% sur le prêt de 1 000 000 \$ au plus tard le 31 janvier de chaque année, lequel est imposable dans les revenus de Conjoint#1; et
- Pour les fins de cet exemple, nous prenons l'hypothèse que cet intérêt est déductible dans la déclaration de revenus de Conjoint#2 (une analyse étant requise au cas par cas à cet effet).

	Conjoint#1		Conjoint#2		Total combiné	
	Revenus de placements	Impôt (placements et salaire)	Revenus de placements	Impôt (placements et salaire)	Impôts payables	Économie d'impôt
Sans prêt	50 000 \$	111 751 \$	Nul	Nul	111 751 \$	S.O.
Avec prêt	Nul	85 630 \$	40 000 \$	7 024 \$	92 654 \$	19 097 \$

- * Notez que ce tableau est présenté à titre illustratif uniquement et que le montant des impôts payables est **estimatif**. À cet effet, le montant d'impôt payable ne tient pas compte de tout crédit ou autre mesure fiscale particulière pouvant être applicable.

L'exemple ci-dessus présente une situation où il est possible de réaliser une économie des impôts payables combinés, pour Conjoint#1 et Conjoint#2, d'un peu moins de 20 000\$. Un prêt d'un montant plus important, par exemple 2 000 000 \$, en tenant compte des mêmes hypothèses que celles-ci dessus, permettrait une économie des impôts payables combinés, pour Conjoint#1 et Conjoint#2, d'un peu plus de 45 000\$.

Comme mentionné précédemment, certaines conditions doivent être rencontrées afin que cette stratégie de planification soit valablement effectuée soit, de façon générale :

- Le prêt doit être un « prêt véritable » au sens juridique (incluant notamment des modalités de remboursement du capital et de paiement des intérêts);
- Le prêt doit porter intérêt au taux prescrit, au moment du prêt;
- Les revenus générés par le prêt doivent provenir d'investissements dans des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée désignée et des parts de fiducie de fonds communs de placement; et
- Les intérêts au taux prescrit doivent être payés au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Nous serons heureux de vous guider dans la mise en place de cette stratégie afin que le tout soit effectué dans les règles de l'art, en respectant toutes les conditions requises.

De même, l'opportunité de procéder au prêt via une fiducie familiale discrétionnaire pourra être analysée. Ce véhicule peut s'avérer intéressant puisqu'il permet de fractionner du revenu de placement avec les bénéficiaires de la fiducie, en offrant une plus grande latitude au niveau de la distribution du revenu et du capital de la fiducie. La mise en place d'une telle fiducie nécessite toutefois le respect de plusieurs conditions ainsi que d'un certain processus afin d'être valide.

Veillez noter de plus que la présente ne constitue pas un avis juridique et vous est transmise à titre informatif uniquement.